

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **13 MARS 2014**

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2014
☎ 04 66 36 43 03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°14.032N

autorisant, en régularisation, l'exploitation de la plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP de Pujaut par la **SARL BERNARDONI TP**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration N°96.090N du 10 décembre 1996 réglementant le fonctionnement de la plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP de la SARL BERNARDONI TP à Pujaut ;
- VU le récépissé de déclaration N°10.105N du 28 septembre 2010 réglementant le fonctionnement de la plate-forme de traitement de déchets non dangereux issus de boues de centrales à béton de la SARL BERNARDONI TP à Pujaut ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 mettant en demeure la SARL BERNARDONI TP à Pujaut de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de boues de laitance ;
- VU la lettre du 22 avril 2013, adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle M. Luc BERNARDONI, gérant de la **SARL BERNARDONI TP**, a sollicité l'autorisation, en régularisation, d'exploiter la plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP, située lieu-dit « La Grave » à Pujaut et de procéder à l'extension de la surface de la plate -forme de 4 ha à 6,1 ha ;
- VU les compléments au dossier de la demande, fournis le 25 juin 2013 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus à la Mairie de Pujaut ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçu en préfecture du Gard le 18 décembre 2013 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014 ;

- VU l'avis du conseil municipal de Tavel dans sa séance du 15 novembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Pujaut dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saze dans sa séance du 4 décembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rochefort-du-Gard dans sa séance du 12 décembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal des Angles dans sa séance du 19 décembre 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 9 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 27 août 2013 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 30 août 2013 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), site d'Avignon en date du 16 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la direction de l'eau, l'environnement et l'aménagement rural du Conseil général du Gard en date du 14 janvier 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2014;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement de la plate-forme des zones habitées permet de limiter les nuisances inhérentes à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme est située dans une zone dédiée à recevoir des activités économiques, artisanales et commerciales, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Pujaut ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de Pujaut, afférent à ce secteur d'activités, admet ce type d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SARL BERNARDONI TP, dont le siège administratif se trouve 201, avenue du Général Leclerc - BP 41 - 30150 ROQUEMAURE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, en régularisation, la plate-forme de transit, de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, située lieu-dit « La Grave » à Pujaut et à procéder à l'extension de la surface de la plate-forme de 4 ha à 6,1 ha.

La plate-forme est installée au lieu-dit « La Grave » sur les parcelles n°s 2309, 2310 et 3538 de la section D du plan cadastral de la commune de Pujaut. Elle est dimensionnée pour traiter 100.000 tonnes de déchets inertes par an en moyenne et 150.000 t/an au maximum, dont 10.000 t/an de boues de laitance de béton.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception et de traitement des déchets de béton (déferrailage, concassage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des gravats non terreux, avec incorporation de laitances sèches de béton (concassage, tri, criblage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des gravats terreux (tri, concassage, criblage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des laitances de béton (bassin étanche de décantation et bassin de collecte des eaux de ressuyage),
- zone de négoce des matériaux naturels et recyclés, entreposés préférentiellement dans des boxs,
- un pont-bascule,
- une station-service pour l'approvisionnement en fioul des engins, avec aire de lavage,
- des locaux sociaux.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900 kW (installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP)	2515-1-a	A

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 61.186m ²	2517-1	A
Installation de traitement par décantation et évaporation des boues de laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10.000 t/an	2517-1	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filirisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 25.000m ³	2516-2	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable de la 2 ^{ème} catégorie constitué de gazole non routier (GNR) d'une capacité équivalente de 0,825m ³ (4,125m ³ /5)	1432	NC
Station-service pour l'approvisionnement des engins de la plate-forme, le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100m ³ (500m ³ /5)	1435	NC

A = autorisation D = déclaration NC = Non Classé

Article 1.5. Liste des déchets admis sur le site.

La plate-forme ne doit accueillir que des déchets non dangereux inertes dont la liste est définie aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit notamment de :

béton, de briques, de tuiles et céramiques, de mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, de verre, de mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, de ballast de voie, de terres, pierres et cailloux, de boues de laitance de béton, etc.

Ces déchets peuvent contenir, **en faible quantité**, d'autres types de déchets tels que métaux, bois, papiers, cartons, matières plastiques, caoutchouc, plâtre, substances organiques, etc.

La fraction résiduelle de déchets non dangereux listés ci-avant qui peut être présents est limitée à 5% en moyenne.

Les boues de laitance de béton doivent respecter les critères d'admission fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 susvisé, en particulier la siccité des boues doit être **supérieure à 30%**.

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- règlement (CE) N°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- règlement (CE) N°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- articles R.543-17 à R.543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- articles R.543-172 à R.543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard.

Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.10. Annulation.

Les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration n°96.090N du 10 décembre 1996 et n°10.105N du 28 septembre 2010 précités, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m de hauteur constituée soit d'un grillage à maille tressée fine, doublé d'une haie vive à feuille persistante, soit d'un merlon de terre de même hauteur.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Pour réduire l'impact visuel de l'établissement, la hauteur des tas de matériaux est limitée à au plus 8 m, soit une limitation du sommet des tas à la cote **63 m NGF**.

Par ailleurs, l'exploitant réalise, sur la totalité du périmètre de la plate-forme, un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 3 m. L'aménagement et la végétalisation du merlon sont élaborés avec le concours d'un architecte paysagiste ou d'un organisme (ou d'une personne) qualifié de compétence équivalente. Il sera soumis à l'avis de l'inspection des ICPE.

Les aménagements prévus sur la façade sud devront également permettre de limiter les envols de poussières en direction des terrains situés sous le vent dominant.

Article 2.1.6. Contrôle des accès.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la plate-forme.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Article 2.1.7. Voies et aires de circulation.

La plate-forme et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, la voie de circulation permettant la sortie de la plate-forme est aménagée de manière à ce que tous les véhicules sortants du site transitent par un dispositif autonome de décrochage et de lavage des roues des camions.

Article 2.1.8. Accès routier à la Route Départementale n° 26.

Afin de sécuriser les mouvements des véhicules en sortie de la plate-forme, les conditions de visibilité au droit du site doivent être améliorées. La nature et le dimensionnement des aménagements à réaliser, par l'exploitant de la plate-forme, pour augmenter cette visibilité doivent être validés, avant travaux, par

la direction de l'exploitation, entretien, gestion du réseau du Conseil Général du Gard, gestionnaire du réseau routier départemental.

Article 2.1.9. Dispositions diverses.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). La vitesse sur le site est limitée à 30 km/h.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.10. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.11. Entretien de l'établissement.

Les locaux et la plate-forme doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En période de grand vent, des campagnes de ramassage des envols de papiers et plastiques sont organisées dans l'établissement et à l'extérieur du site.

Article 2.1.12. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie des matériels et engins utilisés sur le site.

Article 2.1.13. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.14. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Connaissance des produits – Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets non dangereux issus du tri des déchets du BTP, doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 2.2.4. Matières sortantes de l'installation

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, les chargements de matériaux devront recevoir un arrosage adéquat avant leur sortie du site, sauf si le véhicule est bâché.

Les bennes de transport des déchets de tri doivent être couvertes d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets aqueux.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers peut faire l'objet d'une actualisation à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant. En particulier aucun déchet classé dangereux, classé non dangereux ou putrescible ne doit être accepté dans l'installation.

De plus, sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de Pujaut doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard.

Article 3.3. Conditions particulières d'admission des déchets.

Article 3.3.1. Admission des matières.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant de la plate-forme demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'alinéa suivant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour les déchets de boues de laitance de béton et avant leur arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection préalable, avant leur admission, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les ballasts de voie font l'objet d'une analyse préalable de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (§2), avant leur admission.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.3.2. Registre de suivi des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3. Prise en charge des déchets.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comprenant les informations minimales suivantes :

- quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.3.4. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.4. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets réceptionnés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont limités à la période allant de 7 h à 18 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Afin de protéger les nouvelles installations techniques des conséquences d'une montée des eaux, l'exploitant doit ancrer et caler les locaux d'exploitation au minimum à la cote correspondante au terrain naturel rehaussée de 50 cm (TN+ 50 cm).

ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 5.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 5.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté pour ses besoins en eau potable et pour le réseau d'aspersion par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Pujaut.

Pour l'arrosage des pistes et l'humidification des tas, l'exploitant utilise en priorité les eaux stockées dans le bassin de décantation des boues de laitance et les eaux pluviales recueillies dans les noues. En complément, il procède à des prélèvements ponctuels dans la roubine de l'Etang. Le débit du pompage est limité à 20 m³/h.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 5.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues de l'aire de réception et de déferrailage des éléments en béton préfabriqués,
- les eaux pluviales issues de l'aire de distribution du carburant et de lavage des camions et engins,
- les autres eaux pluviales (zones de stockage, zones de tri et de broyage, zones de circulation et de stationnement des véhicules).

Article 5.4. Décantation des boues de laitance.

Les boues de laitance sont réceptionnées, décantées et séchées dans un ou des bassins étanches d'un volume total égal ou supérieur à 800m³. Les bassins sont munis de massifs filtrants et de drains permettant la collecte des eaux de ressuyage. Les eaux de décantation sont collectées dans un deuxième bassin étanche de 80m³.

L'étanchéité des bassins est assurée par une géomembrane ou un revêtement de performance similaire permettant de garantir un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m/s.

Le volume des eaux générés par la décantation des boues est évalué à au plus 860 m³/an. Le rejet des eaux de décantation dans le milieu naturel est interdit.

Ces eaux sont utilisées pour l'arrosage des pistes et des tas de matériaux.

Article 5.5. Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n°99.201 du 28 juillet 1999.

Article 5.6. Aire de lavage des véhicules.

Le lavage des engins et camions s'effectue sur une aire étanche dont les eaux sont drainées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, qui peut être commun avec celui qui équipe l'aire de distribution de carburant.

Le lavage des véhicules s'effectue à l'eau, sans utilisation de produit détergeant.

Article 5.7. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées par des fossés et des noues situés en périphérie de la plate-forme, sans communication avec le milieu extérieur. Les noues d'une longueur de 200 m, permettent de retenir un volume d'eau de 1 200 m³.

Les eaux pluviales issues de l'aire de réception et de déferrailage des éléments en béton préfabriqués, ainsi que les eaux pluviales issues de l'aire de distribution de carburant, transitent, avant de rejoindre les noues périphériques par deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, dont les débits minimaux respectifs sont de 7 l/s et 2 l/s.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 5.8. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.9. Canalisations de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma et un plan de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.10. Réglementation des rejets.

Il n'y a pas de rejet d'eaux dans le milieu naturel. Le site doit rester sans communication avec le milieu extérieur.

Article 5.11. Prévention des pollutions accidentelles.**Article 5.11.1. Rétention des stockages de produits ou liquides dangereux.**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 5.11.2. Installation de distribution d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Le robinet de distribution du volucompteur est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 6.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances et notamment les émissions de poussières.

Article 6.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 6.3. Prévention des émissions de poussières.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

En particulier :

- les broyeurs, les cribles et les jetées des bandes transporteuses utilisés pour le traitement des déchets du BTP sont munis de rampes de pulvérisation d'eau pour l'humidification des matériaux,
- les pistes de circulation sont maintenues humides par l'utilisation d'un réseau fixe d'aspersion et d'une arroseuse mobile,
- les tas de matériaux sont humidifiés à l'aide d'une arroseuse mobile, en période sèche et ventée,
- en cas de réalisation d'opération de chaulage de terres et de graves, les stocks de chaux nécessaires sont confinés,
- les déchets de ciments ou de chaux sont mélangés avec d'autres matériaux inertes pour éviter leur dispersion, dès leur réception sur le site.

Article 6.4. Contrôle des émissions de poussières dans l'environnement du site.

Le site est équipé d'un dispositif de mesure des émissions de poussières sédimentables dans l'environnement au moyen d'un réseau de plaquettes comprenant 4 points de contrôle, dont un point situé au nord du site, en dehors de la zone d'effet de la plate-forme.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Durant la première année de contrôle, il est prévu d'effectuer un suivi selon une périodicité mensuelle. Au-delà de ce délai, la période de suivi et la périodicité des mesures des retombées de poussières, pourront être aménagées en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En fonction du niveau d'empoussièrement constaté, l'inspection des installations classées pourra prescrire le renforcement des mesures de prévention des envols de poussières.

Article 6.5. Prévention des envols de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents.

Les aires extérieures sont aménagées de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

ARTICLE 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 7.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 7.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 7.4. Élimination des déchets.

Article 7.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 8.1. Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 8.4. Aménagement du site.

Pour limiter le niveau sonore perçu par les riverains, les matériels fixes et semi-fixes de traitement des déchets sont maintenus à une distance minimale de 25 m des limites de la plate-forme.

Article 8.5. Limitation des niveaux de bruit.

Article 8.5.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 18 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.5.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 9.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.3. Règles générales d'exploitation.

Article 9.3.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.3.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.4. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 9.5. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9.6. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.8. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du site. A défaut de la possibilité d'installer un poteau d'incendie à proximité de la plate-forme, une réserve d'eau de 120 m³, sera mise en place. La réserve d'eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, en permanence,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
2.1.5	Réalisation du merlon paysager	1 an
2.1.5	Réduction de la hauteur des stockages de matériaux	1 an
2.1.7	Mise en place d'un dispositif autonome de décrottage et de lavage des roues des camions.	6 mois
2.1.8	Amélioration de la visibilité en sortie de la plate-forme	1 an et 6 mois
5.6	Aménagement de l'aire de lavage des véhicules	6 mois
5.7	Mise en place des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	6 mois
5.7	Réalisation des fossés et des noues de collecte des eaux pluviales	1 an
9.8	Mise en place d'un poteau d'incendie normalisé ou d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120m ³	4 mois

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au terme de chaque échéance indiquée ci-dessus, les éléments de justification de la réalisation des travaux correspondants.

Article 11.2. Inspection des installations.

Article 11.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.4. Taxes et redevances.

Article 11.4.1. Taxe unique.

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.4.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de Pujaut et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Pujaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Tavel, de Saze, de Rochefort-du-Gard, de Villeneuve-les-Avignon et des Angles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1.PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.Bénéficiaire.....	3
Article 1.2.Autres réglementations.....	3
Article 1.3.Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5.Liste des déchets admis sur le site.....	4
Article 1.6.Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.7.Réglementation des installations soumises à déclaration.....	4
Article 1.8.Réglementations particulières.....	5
Article 1.9.Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.	5
Article 1.10.Annulation.....	6
Article 2.CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1.Conditions générales.....	6
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2.La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3.Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4.Clôtures.....	7
Article 2.1.5.Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6.Contrôle des accès.....	7
Article 2.1.7.Voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.8.Accès routier à la Route Départementale n° 26.....	7
Article 2.1.9.Dispositions diverses.....	8
Article 2.1.10.Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.11.Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.12.Efficacité énergétique.....	8
Article 2.1.13.Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.14.Réserves de produits.....	8
Article 2.2.Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1.L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2.Formation et information du personnel.....	9
Article 2.2.3.Connaissance des produits – Étiquetage.....	9
Article 2.2.4.Matières sortantes de l'installation.....	9
Article 2.3.Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.4.Étude des dangers.	10
Article 2.5.État des stocks de produits dangereux ou combustibles.	10
Article 3.CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.....	10

Article 3.1.Conditions générales d'admission.....	10
Article 3.2.Origine géographique.....	11
Article 3.3.Conditions particulières d'admission des déchets.....	11
Article 3.3.1.Admission des matières.....	11
Article 3.3.2.Registre de suivi des déchets.....	12
Article 3.3.3.Prise en charge des déchets.....	12
Article 3.3.4.Matières sortantes de l'installation.....	12
Article 3.4.Conditions d'exploitation.....	12
Article 4.PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.....	13
Article 5.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	13
Article 5.1.Principes généraux.....	13
Article 5.2.Prélèvement et consommation en eaux.....	13
Article 5.3.Réseau de collecte.....	13
Article 5.4.Décantation des boues de laitance.....	13
Article 5.5.Eaux usées domestiques.....	14
Article 5.6.Aire de lavage des véhicules.....	14
Article 5.7.Eaux pluviales.....	14
Article 5.8.Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	14
Article 5.9.Canalisations de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	14
Article 5.10.Réglementation des rejets.....	15
Article 5.11.Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 5.11.1.Rétention des stockages de produits ou liquides dangereux.....	15
Article 5.11.2.Installation de distribution d'hydrocarbures.....	15
Article 6.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
Article 6.1.Principes généraux.....	16
Article 6.2.Combustion à l'air libre.....	16
Article 6.3.Prévention des émissions de poussières.....	16
Article 6.4.Contrôle des émissions de poussières dans l'environnement du site.	16
Article 6.5.Prévention des envols de papiers et plastiques.	17
Article 7.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	17
Article 7.1.Déchets produits par l'installation.....	17
Article 7.2.Gestion générale des déchets.....	17
Article 7.3.Stockage des déchets.....	17
Article 7.4.Élimination des déchets.....	17
Article 7.4.1.Déchets non dangereux.....	17
Article 7.4.2.Déchets dangereux.....	18
Article 7.4.3.Huiles usagées.....	18
Article 7.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.	18

Article 8.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
Article 8.1.Principes généraux.....	18
Article 8.2.Véhicules et engins de chantier.....	18
Article 8.3.Vibrations.....	19
Article 8.4.Aménagement du site.....	19
Article 8.5.Limitation des niveaux de bruit.....	19
Article 8.5.1.Valeurs limites de bruit.....	19
Article 8.5.2.Contrôle des niveaux sonores.....	19
Article 9.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
Article 9.1.Principes généraux.....	19
Article 9.2.Information de l'inspection des installations classées.....	20
Article 9.3.Règles générales d'exploitation.....	20
Article 9.3.1.Interdiction des feux.....	20
Article 9.3.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Article 9.4.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20
Article 9.5.Consignes de sécurité.....	21
Article 9.6.Matériel électrique.....	21
Article 9.7.Protection contre les courants de circulation.....	21
Article 9.8.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	22
Article 10.PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.	22
.....	22
Article 11.AUTRES DISPOSITIONS.....	22
Article 11.1.Délais.....	22
Article 11.2.Inspection des installations.....	23
Article 11.2.1.Inspection de l'administration.....	23
Article 11.2.2.Contrôles particuliers.....	23
Article 11.3.Cessation d'activité.....	23
Article 11.4.Taxes et redevances.....	24
Article 11.4.1.Taxe unique.....	24
Article 11.4.2.Redevance annuelle.....	24
Article 11.5.Évolution des conditions de l'autorisation.....	24
Article 11.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	24
Article 12.- COPIES.....	24